

RZONES10/JL
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
et du CADRE DE VIE

2^{EME} BUREAU

B.P.1046
38021 GRENOBLE CEDEX

indiquer dans votre réponse les
mentions portées ci-dessus.

TEL : 76-60-34-00

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 89-5893

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COGNIN les GORGES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article
R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de COGNIN les
GORGES en date du 5 Février 1988 approuvant le projet de
délimitation de zones exposées à des risques naturels, qui a
été proposé ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration des terrains
en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture
et de la Forêt en date du 28 Septembre 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4337 du 2 Octobre 1989
prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de
délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le
territoire de la commune de COGNIN LES GORGES;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 23 Octobre au 21 Novembre 1989 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des
conditions spéciales la construction sur des terrains exposés
aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de COGNIN LES GORGES, telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10000e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : inondations, crues torrentielles, glissements de terrain et chutes de pierres, éboulements.

ARTICLE 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ inondations

Dans les surfaces submersibles de fond de vallée la construction est soit interdite, soit réglementée.

En zone A dite de "grand débit" qui correspond à la vallée de l'Isère, essentiellement, elle est interdite sauf cas exceptionnel visé au paragraphe 1.1.3.2.1 du règlement type.

En zone B dite "complémentaire" la construction peut être autorisée sous les conditions signifiées au paragraphe 1.1.3.3 du règlement.

En zones inondables par ruissellement sur versant, fléchées et délimitées par un trait bleu au plan annexé, la construction peut être autorisée avec les réserves énoncées au paragraphe 1-2 du règlement annexé.

b/ crues torrentielles :

Dans les zones de débordements de torrents ou d'affouillement des berges délimitées par un trait violet sur le plan joint, la construction est interdite sauf conditions particulières d'implantation conformément au paragraphe 3 du règlement.

En zone d'instabilité du lit, toute construction est formellement interdite, comme il est signifié au paragraphe 4 du règlement, et ce en raison notamment du danger provenant de la sortie des eaux de crues de leur cône de déjection et de l'obstruction possible du lit torrentiel.

c/ glissements de terrain :

Dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5-1 du règlement général annexé est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements très importants. Elle peut être autorisée avec les réserves précisées à l'article 5-2 du règlement dans les secteurs moins exposés.

.../...

d/ chutes de pierres et éboulements

Dans les zones dangereuses délimitées en rouge au plan joint, la construction est rigoureusement interdite conformément au paragraphe 6-1 du règlement général.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de COGNIN LES GORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 29 Décembre 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



M.-Christine VIENNET

Alain GEHIN